

BGer 9C_89/2013 vom 12. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_89_2013

FR: TF 9C_89/2013 du 12 août 2013

IT: TF 9C_89/2013 del 12 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. La partie recourante doit notamment fournir une argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la juridiction de recours de première instance (ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60). Un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure (ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247).

Aux pages 10 à 18 de son mémoire de recours, la recourante reprend pratiquement mot pour mot l'argumentation figurant dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Dans cette mesure, le recours en matière de droit public ne satisfait pas aux conditions de motivation requises. Cela étant, la recourante développe également d'autres arguments (mémoire de recours, p. 19 à 24), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, par la voie de la révision (art. 17 LPGA), de la rente entière d'invalidité allouée à la recourante par décision du 21 décembre 2009.

E. 3.1

Se fondant sur l'opinion des docteurs C._____, respectivement O._____ et D._____ - laquelle n'était pas remise en question par les documents médicaux produits par la recourante -, les premiers juges ont considéré que le trouble dépressif récurrent dont souffrait l'intéressée n'avait pas influencé sa capacité de travail entre fin septembre 2009 et le 11 novembre 2010. Les conditions posées par l' art. 17 LPGA pour la révision des prestations étaient ainsi remplies, tout comme celles de l' art. 88a al. 1 RAI puisque la modification de l'état de santé avait duré plus de trois mois. Partant, c'était à bon droit que

l'intimé avait supprimé la rente entière d'invalidité par décision du 11 novembre 2010.

E. 3.2

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Elle soutient que les premiers juges devaient retenir l'absence d'amélioration de son état de santé postérieurement à la décision du 21 décembre 2009 lui ayant octroyé une rente entière d'invalidité à partir du 1er décembre 2009 ou, à tout le moins, mettre en oeuvre une instruction complémentaire.

E. 4.1

En vertu de l' art. 17 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l' art. 17 LPGA . La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; 113 V 273 consid. 1a p. 275). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l' art. 17 LPGA (ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372; 387 consid. 1b p. 390). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss).

E. 4.2.1

Compte tenu des éléments qui figuraient au dossier lorsque l'intimé a décidé d'octroyer à la recourante une rente entière, celui-ci était fondé à retenir un taux d'invalidité de 100 %. Selon le SMR, qui avait entériné les conclusions prises par le docteur M. _____ dans son rapport du 11 mars 2009, l'intéressée présentait en effet depuis février de cette année une incapacité de travail totale dans toute activité, consécutive à une rechute dépressive.

Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante.

E. 4.2.2

Les premiers juges ont retenu en se fondant sur les conclusions du docteur C. _____ que compte tenu d'une amélioration de son état de santé, la recourante avait présenté à partir de septembre 2009 une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Sur la base du rapport des docteurs O. _____ et D. _____, ils ont en outre considéré que la situation sur le plan psychique ne s'était pas péjorée entre ce moment et le 11 novembre 2010, date de la décision portée devant eux.

E. 4.2.3

Selon l'instance cantonale, les conclusions des docteurs C. _____, respectivement O. _____ et D. _____, étaient correctement documentées; ces médecins avaient

procédé à une anamnèse exhaustive et leur appréciation de l'état de santé psychique était suffisamment explicitée pour emporter la conviction. En outre, la constatation des spécialistes de l'Hôpital Z._____ précités selon laquelle les conditions d'un épisode dépressif constitué n'étaient pas réalisées apparaissait particulièrement convaincante puisqu'elle résultait d'une observation de la recourante pendant plusieurs jours consécutifs en milieu hospitalier. L'intéressée ne démontre pas au moyen d'une argumentation précise et étayée en quoi les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves en accordant pleine valeur probante aux rapports établis par ces médecins (sur cette question, cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) puisqu'elle se contente d'affirmer que celui du docteur C._____ est bref et présente des contradictions avec d'autres documents médicaux figurant au dossier.

L'instance cantonale a encore exposé que le début de l'aggravation de l'état de santé dont avaient fait état les doctresses J._____/E._____ en mai 2011 et K._____ en janvier 2012 ne pouvait pas être déterminé avec certitude et que les rapports de ces médecins ne permettaient en aucun cas d'établir l'existence d'une péjoration antérieure au 11 novembre 2010, d'autant que la recourante ne consultait pas ces derniers à l'époque. Dès lors que l'intéressée ne développe aucune argumentation susceptible de démontrer en quoi cette constatation serait insoutenable, c'est en vain qu'elle se prévaut de l'avis des psychiatres en question. Quant aux rapports des docteurs N._____ (de décembre 2010) et G._____ (du 18 mars 2011), également postérieurs à la date de la décision attaquée, ils sont insuffisamment motivés pour bénéficier d'une pleine valeur probante. On relèvera qu'il ne ressort pas des documents figurant au dossier que la recourante aurait, ainsi qu'elle l'affirme, commis des tentatives de suicide entre septembre 2009 et novembre 2010. Si les docteurs O._____ et D._____ ont abordé cette thématique, ils ont uniquement fait état d'idées suicidaires, précisant que celles-ci n'étaient pas scénarisées et qu'elles avaient disparu au terme du séjour hospitalier effectué par l'intéressée.

Enfin, les éléments avancés par la recourante en lien avec les conséquences qu'auraient certains troubles somatiques sur sa capacité de travail ne sont pas de nature à démontrer que les premiers juges auraient agi de manière insoutenable en renonçant à examiner cette question. L'existence d'une maladie du collagène (singulièrement d'un syndrome d'Ehlers-Danlos), évoquée par le docteur B._____, a effectivement été infirmée par la doctresse F._____, qui a procédé aux examens génétiques préconisés par ce médecin.

Il s'ensuit que la recourante n'établit pas en quoi l'instance cantonale aurait procédé à une mauvaise appréciation (anticipée) des preuves ou violé le droit fédéral en considérant, sur la base des documents médicaux figurant au dossier, que l'intimé pouvait mettre fin à ses prestations en application de l'art. 17 LPGA par sa décision du 11 novembre 2010 (sur l'appréciation anticipée des preuves, voir notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428 s.).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède le recours est mal fondé.

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront supportés par la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal, si elle retrouve

ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.